

Commune de Vuadens

**ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF
A L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX**

TARIF

Article premier

La taxe de raccordement prévue à l'article 34 du règlement est fixée comme suit :

- a) à Fr. 12.72 par m² de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation calculé selon l'article 34, al. 1, pour les fonds situés dans les zones ayant un indice d'utilisation;
- b) à Fr. 0.95 pour un coefficient de masse de 6 m³/m², respectivement Fr. 0.80 pour un coefficient de masse de 4 m³/m², par m² de la surface de la parcelle x le coefficient maximum calculé selon l'article 34, al. 1, pour les fonds situés dans des zones ayant un coefficient de masse;
- c) à Fr. 12.72 par m² de surface totale brute (art. 55 RELATeC) des niveaux supplémentaires relative à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble, calculé selon l'article 36;
- d) à Fr. 5.32 par m² de surface imperméabilisée, calculé selon l'article 37, en cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites;
- e) à Fr. 7.63 par m² de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation, calculé selon l'article 38.

Article 2

La taxe de base (article 44) est fixée à Fr. 0.45/m² de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation (art. 55 RELATeC).

Article 3

La taxe d'exploitation (article 45) est fixée à Fr. 1.20 par m³ du volume d'eau consommée.

Article 4

¹L'émolument administratif prévu à l'article 48 est fixé de Fr. 100.-- à Fr. 500.--

²L'émolument administratif supplémentaire prévu à l'art. 49 ne peut pas excéder Fr. 1'000.--.

Adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2001

Le Secrétaire :
G. Barbey

Le Syndic :
D. Tercier

Approuvé par la Direction des Travaux Publics:

Le Conseiller d'Etat, Directeur
C. Lässer

Fribourg, le 31 janvier 2002